

**Formulaire n° PUP001-QC (révisé le 20 mars 2018)**  
**Assurance de la responsabilité civile Umbrella des particuliers**

**OBJET DE L'ASSURANCE**

En contrepartie du paiement de la prime et sous réserve de toutes les définitions, conditions, exclusions et autres modalités du présent formulaire, nous convenons de fournir l'assurance décrite. La présente assurance ne s'applique qu'aux préjudices personnels et aux dommages matériels qui surviennent pendant la période d'assurance stipulée aux conditions particulières.

**DÉFINITIONS**

Dans la présente police, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent l'assuré désigné ainsi que toute autre personne correspondant à la définition d'assuré dans la présente police, tel que stipulé aux conditions particulières. Les termes « nous », « notre » et « nos » font référence à l'assureur pour la présente assurance. Seul l'assuré désigné peut intenter une poursuite judiciaire contre nous. Les termes suivants sont définis comme suit :

**Acte de terrorisme** désigne tout acte illégal idéologiquement motivé, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la violence, de la force, ou de toute menace de violence ou de force, commis par ou au nom de tout groupe, toute organisation ou tout gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein du public ou d'une partie du public.

**Activités professionnelles** désigne la poursuite d'activités continues ou régulières dans un commerce, une entreprise commerciale ou une profession entreprise à des fins de rémunération ou de gain financier.

**Activités secondaires** désigne :

- Toute activité de vente ou commerciale indépendante, normalement entreprise par des personnes âgées de moins de 21 ans, telle que la livraison de journaux, le gardiennage, être caddie de golf, l'entretien de pelouses et les autres activités commerciales similaires.
- Toute activité commerciale menée en tout ou en partie sur votre résidence privée qui ne se traduit pas par un revenu annuel brut supérieur à 10 000 \$ au cours d'une année et sans aucun employé assujéti à l'indemnisation des travailleurs, aux prestations d'invalidité et à l'assurance-emploi, exercée conformément aux lois locales, provinciales et fédérales.

**Aéronef** désigne tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, comprenant, sans s'y limiter, les véhicules aériens sans pilote, tels que les drones.

**Assurance en première ligne** désigne :

- l'assurance accordée par les polices d'**assurance en première ligne « requises »**, tel que stipulé dans la déclaration de l'assuré désignée aux conditions particulières;
- toute autre assurance valable et recouvrable, sauf les assurances spécifiquement tarifées et émises en tant qu'assurance excédentaire à la présente police (même si l'assurance en première ligne dépasse les montants minimums requis par la présente police).

**Assurance en première ligne requise** désigne les polices d'assurance en première ligne que l'**assuré** a acceptées, dans la proposition d'assurances et les conditions particulières, de maintenir de plein effet et qui doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- fournir un montant de garantie MINIMUM de 1 000 000 \$ CA couvrant tous les risques relatifs à la résidence personnelle, aux véhicules automobiles personnels (y compris la garantie de protection de la famille), aux véhicules récréatifs et aux embarcations, immatriculées ou se trouvant au Canada tels que décrits aux conditions particulières;
- fournir un montant de garantie MINIMUM de 1 000 000 \$ US (\* à moins que la compagnie ne convienne par écrit d'accorder un montant de base inférieur) couvrant tous les risques relatifs à la résidence personnelle, aux véhicules automobiles personnels (y compris la garantie de protection de la famille), aux véhicules récréatifs et aux embarcations, immatriculées ou se trouvant aux États-Unis tel que stipulé aux Conditions particulières

**Assuré** désigne « vous », l'**assuré désigné**, et comprend les résidents suivants de votre résidence principale :

- votre conjoint;
- les membres de votre famille;
- toute autre personne âgée de moins de 21 ans qui est à la charge de l'**assuré désigné** ou toute personne désignée ci-dessus;
- tout **employé de résidence de l'assuré désigné** ou toute personne incluse à l'alinéa 1a ou b, mais seulement pendant qu'ils agissent en cette qualité.
- tout étudiant inscrit qui fréquente une école, un collège ou une université à temps plein et qui dépend de l'**assuré désigné** ou de son conjoint en termes de soutien financier est également assuré même s'il réside temporairement à l'extérieur de la résidence principale.

**Assuré désigné** désigne la ou les personne(s) désignée(s) aux conditions particulières.

**Champignons** désigne, sans pour autant s'y limiter, toute forme ou type de moisissures, levures ou champignons, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou découlant de tout champignon ou toute spore ou des mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes qui pourraient en résulter.

**Conjoint** désigne :

- l'une ou l'autre de deux personnes mariées ou ayant conjointement conclu un mariage qui est annulable ou nul;
- l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble en union conjugale en dehors du mariage et qui ont vécu ensemble pendant une période de deux ans ou, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, pendant une période d'un an.

**Découvert obligatoire** est nul, sauf si un montant stipulé aux conditions particulières s'applique à un sinistre assuré et qu'il n'y a pas d'assurance en première ligne.

**Dommages corporels** désigne toute lésion physique ou maladie subie par une personne, incluant le décès qui peut en résulter à tout moment par la suite.

**Dommages matériels** désigne les dommages physiques ou la destruction de biens, y compris la perte de jouissance de biens.

**Embarcation** désigne tout bateau principalement utilisé pour les loisirs, y compris les bateaux pourvus d'un moteur hors-bord ou semi-hors-bord, les bateaux propulsés en tout ou en partie par un moteur hors-bord ou une combinaison de moteurs hors-bord et de voiles (avec ou sans alimentation auxiliaire). La présente police exclut les embarcations qui dépassent 79 pieds de longueur, et les embarcations pouvant atteindre de vitesses supérieures à 70 MPH.

**Employé de résidence** désigne l'employé d'un assuré dont les fonctions sont liées aux lieux assurés, mais ne comprend pas les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de vos **activités professionnelles**.

**Garantie de protection de la famille** désigne l'assurance accordée par l'un des éléments suivants :

- a. NBEF 44 « Avenant de protection de la famille »
- b. OPCF 44R « Garantie de protection de la famille »
- c. SEF 44 « Avenant de protection de la famille »
- d. « Protection de la sécurité familiale » de l'Auto Pak de la Saskatchewan
- e. Protection des automobilistes sous-assurés de l'assurance automobile standard SPF n° 1 (formule des propriétaires) pour la Colombie-Britannique

**Perte définitive** désigne le total des montants que l'assuré a l'obligation juridique de payer à titre de dommages-intérêts (que ce soit des suites de la décision d'un tribunal ou par compromis avec notre consentement), moins tous les recouvrements recouvrables, y compris les sauvetages.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans la définition de perte définitive :

- a. les frais d'enquête ou de règlement de toute réclamation, y compris les frais juridiques, les frais de justice et les intérêts sur tout jugement ou sentence;
- b. les frais de bureau d'un assuré; et
- c. les salaires des employés d'un assuré.

**Police** désigne l'assurance de la responsabilité civile Umbrella des particuliers (excluant l'assurance automobile excédentaire pouvant être annexée à et former partie de la présente assurance)

**Polluants** désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, notamment les odeurs, la vapeur, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

**Préjudices personnels** désigne :

- a. tout dommage corporel, toute maladie, toute invalidité, tout choc, toute angoisse mentale ou tout préjudice psychologique, y compris la mort qui peut en résulter, subis par une personne.
- b. toute arrestation frauduleuse, tout emprisonnement illégal, toute détention illégale, ou toute éviction injustifiée d'une pièce, d'un logement ou d'un lieu qu'une personne occupe;
- c. toute poursuite malveillante, toute humiliation ou toute discrimination injuste;
- d. toute diffusion verbale ou écrite de contenu qui diffame, calomnie ou dénigre les biens, produits ou services d'une personne;
- e. toute publication verbale ou écrite d'un document qui enfreint le droit à la vie privée d'une personne.

**Problème de données** désigne :

- a. l'effacement, la destruction, la perturbation, la corruption, l'appropriation illicite, l'interprétation fautive des données;
- b. erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de données; ou
- c. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.

**Propriété professionnelle** désigne les lieux où sont exercées les activités professionnelles. Le terme ne désigne pas :

- a. toute partie des lieux de résidence louée à un maximum de deux chambreurs ou pensionnaires;
- b. toute partie d'un logement résidentiel de six familles ou moins que vous louez ou détenez pour la location; ou
- c. tout lieu de résidence occupé en partie à titre de bureau ou de studio.

**Résidence** désigne le terrain et les logements de résidence.

**Sinistre** désigne un accident, y compris l'exposition continue ou répétée aux mêmes conditions, qui entraîne, au cours de la période d'assurance, des préjudices personnels ou des dommages matériels non prévus et non souhaités par l'assuré. Toute exposition de ce genre à des conditions générales substantiellement identiques existant sur ces lieux ou en provenance de tels lieux sera considérée comme un seul sinistre.

**Spores** désigne, sans pour autant s'y limiter, toute particule de reproduction ou fragment microscopique produit par, émis par ou découlant de tout champignon.

**Véhicule automobile** désigne tout véhicule terrestre automobile, remorque ou semi-remorque (y compris les machines, appareils et équipements qui y sont attachés), soumis à l'immatriculation des véhicules à moteur et conçu pour être utilisé principalement sur les routes publiques. Le terme exclut les automobiles qui sont utilisées dans les arrangements de covoiturage à des fins de profit.

**Véhicule récréatif** désigne (à condition qu'il ne soit pas soumis à l'immatriculation des véhicules à moteur), toute voiturette de golf, toute mini-moto, tout buggy, toute motoneige ou tout autre véhicule terrestre, amphibie ou à coussin d'air conçu pour une utilisation récréative hors des voies publiques.

## GARANTIES

### GARANTIE A – RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS

Nous acceptons d'indemniser pour vous la perte définitive excédant les assurances en première ligne ou le découvert obligatoire que vous aurez l'obligation juridique de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires en raison de préjudices personnels ou de dommages matériels causés par ou découlant d'un sinistre, jusqu'à concurrence du montant de garantie figurant aux conditions particulières.

La présente assurance ne s'applique qu'aux événements survenus pendant la période d'assurance.

### GARANTIE B (i) – ASSURANCE AUTOMOBILE

L'assurance automobile accordée par la présente police n'est limitée que par celle fournie par, et est assujettie à toutes les modalités et conditions de, la police d'assurance automobile excédentaire SPF n° 7 annexée à la présente police et faisant partie de celle-ci.

Toute police d'assurance automobile excédentaire SPF n° 7 annexée à la présente police et en faisant partie ne fournit qu'une assurance de responsabilité civile excédentaire, et est expressément accordée de façon excédentaire à toutes les polices d'assurance en première ligne applicables

La portée de la présente garantie est élargie pour fournir des montants de garantie excédentaires uniquement, en conformité avec les modalités de la **garantie de protection de la famille** applicable et de la police d'assurance automobile excédentaire SPF n° 7 en vigueur.

Si un sinistre découle de l'utilisation ou de l'exploitation d'une automobile à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, ce sinistre sera assujéti aux lois, règlements, politiques, modalités et exclusions concernant la propriété, l'utilisation et l'exploitation d'automobiles qui s'appliquent dans le territoire où le sinistre survient. Ces lois peuvent restreindre ou limiter la garantie.

**GARANTIE B (ii) – S'APPLIQUE AUX AUTOMOBILES AUX É.-U. pour les ASSURANCES EXCÉDENTAIRES DES AUTOMOBILISTES NON ASSURÉS ET SOUS-ASSURÉS**

La présente garantie n'est en vigueur que si un montant de garantie est indiqué aux conditions particulières.

1. Nous verserons les sommes que l'assuré aura droit de recouvrer en vertu de la loi à titre de dommages-intérêts en raison d'un sinistre couvert par l'assurance des automobilistes non assurés et sous-assurés de la police d'assurance automobile en première ligne, déduction faite du montant de garantie applicable de l'assurance des automobilistes non assurés et sous-assurés.
2. Les modalités, les conditions, les exclusions et le territoire de la police d'assurance automobile en première ligne pour l'assurance des automobilistes non assurés et sous-assurés s'appliqueront à la présente garantie, à l'exception des montants de garantie cumulés fournis par l'assurance automobile en première ligne. Les montants de garantie pour la garantie B (ii) ne sont pas cumulatifs, quel que soit le nombre de polices d'assurance de la responsabilité civile automobile en vigueur.
3. Montant de garantie maximum – La garantie B (ii) est telle que stipulée aux conditions particulières. Il s'agit du maximum que nous puissions être tenus de verser pour l'ensemble ou une partie des sinistres au cours de chaque période d'assurance, quel que soit le nombre de personnes assurées, de réclamations présentées, d'automobiles couvertes par la présente police, d'automobiles impliquées dans un accident, d'autres garanties accordées par la présente assurance excédentaire, de risques, de primes aux conditions particulières, ou de personnes présentant des réclamations ou intentant des poursuites. Le montant de garantie de la garantie B (ii) n'est pas cumulable et ne peut être multiplié, indépendamment des montants de garantie de l'assurance des automobilistes non assurés et sous-assurés des polices d'assurance en première ligne en vigueur.

**Garantie B (ii) – Exclusions**

La présente garantie ne s'applique pas

- (a) à tout sinistre se produisant à tout moment pendant lequel vous ne disposez pas d'une assurance des automobilistes non assurés et sous-assurés en première ligne.
- (b) à tout sinistre qui n'est pas couvert ou recouvrable pour une raison quelconque par votre assurance des automobilistes non assurés et sous-assurés en première ligne.
- (c) aux amendes, pénalités, dommages-intérêts punitifs ou dommages-intérêts exemplaires de quelque nature que ce soit
- (d) à tout sinistre découlant :
  - a. d'une assurance des dommages subis par les véhicules assurés ou d'une assurance sans égard à la responsabilité ou toute autre assurance similaire;
  - b. de frais médicaux tels que décrits dans votre assurance automobile en première ligne.

**GARANTIE C – DÉFENSE, RÈGLEMENTS ET GARANTIES SUBSIDIAIRES**

Si vous n'avez pas de garantie en vertu de votre assurance en première ligne ou de toute autre assurance disponible et recouvrable, et que le sinistre est couvert par la présente police, alors, en plus de la **perte définitive**, nous vous défendrons contre toute poursuite intentée ou réclamation présentée contre vous, même si elle est sans fondement ou frauduleuse.

Si nous sommes dans l'obligation de fournir une défense, nous le ferons à nos propres frais. Nous pourrions procéder au règlement si nous estimons cela approprié, et nous nous réservons le droit de choisir un conseiller juridique. Nous paierons tous les frais judiciaires dus par vous ou toute personne assurée, et nous paierons des intérêts sur la partie du jugement que nous devons.

Si vous n'avez pas de garantie en vertu de votre assurance en première ligne, mais que la réclamation est couverte par la présente police, nous verserons des primes sur les cautionnements exigés à l'assuré. Cependant, nous n'avons aucun devoir de demander ces cautionnements ou de les fournir nous-mêmes.

Nous paierons les frais raisonnables que vous engagez à notre demande, y compris la perte de bénéfices réelle jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour jusqu'à un total de 10 000 \$ par sinistre.

Dans un pays où nous ne pourrions exécuter ce contrat en raison de la loi ou autrement, nous paierons les frais engagés avec notre consentement écrit en respectant les modalités de ce même contrat.

**MONTANT DE GARANTIE**

1. Nous ne sommes responsables que de la partie de la perte définitive en excédent du total de tous les montants de garantie de l'assurance en première ligne applicable, même si le montant de garantie de l'assurance en première ligne dépasse les montants minimums requis par la présente police.
2. Lorsqu'une police d'assurance en première ligne est en vigueur, et que la réclamation ou la poursuite est exclue, mais qu'il existe une garantie en vertu de la présente police, nous ne sommes responsables que de la partie de la perte définitive en excédent le plus élevé des montants suivants :
  - (i) le découvert obligatoire stipulé aux Conditions particulières; ou
  - (ii) les montants de garantie applicables de toute autre assurance recouvrable à la disposition de l'assuré.
3. Si un sinistre découle de l'utilisation ou de l'exploitation d'une automobile à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, nous ne sommes responsables que de la partie de la perte définitive en excédent du plus élevé des montants suivants :
  - (i) 1 000 000 \$; ou
  - (ii) les montants de garantie applicables de toute autre assurance recouvrable à la disposition de l'assuré.
4. Les montants de garantie de l'assurance en première ligne s'appliquent même si :
  - (i) toute action de l'assuré dégage l'assureur primaire de l'une ou l'autre de ses obligations; ou
  - (ii) l'assureur primaire est en faillite ou insolvable.
5. Le montant de garantie global pour un seul sinistre est stipulé à l'article A des conditions particulières. Il s'agit du maximum que nous puissions être tenus de payer, quel que soit le nombre d'assurés impliqués, de réclamations présentées ou de personnes blessées. L'assurance s'applique séparément à chaque assuré, mais cela n'a pas pour effet d'augmenter notre montant de garantie.
6. Le non-respect par l'**assuré désigné** des exigences de toute **police d'assurance en première ligne « requise »** n'invalidera pas la police, et l'assureur ne sera responsable que dans la mesure où il l'aurait été s'il n'y avait pas eu de non-respect des exigences (si l'**assuré désigné** a acquis toutes les polices d'assurance en première ligne « requises »).

**LIMITE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

La présente police s'applique aux sinistres se produisant n'importe où dans le monde.

### EXCLUSIONS

La présente police ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Toute **obligation que vous ou quelqu'un d'autre avez de payer en vertu de l'une des lois suivantes** :
  - a. rémunération des travailleurs;
  - b. prestations d'assurance chômage;
  - c. prestations d'invalidité;
  - d. toute autre loi semblable, ou dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, c'est-à-dire la partie de toute sentence d'un tribunal qui excède les dommages-intérêts compensatoires, et à titre punitif à votre égard.
2. Les dommages-intérêts résultant de préjudices personnels ou de dommages matériels, qui découlent d'actes commis par ou à la demande de l'assuré avec l'**intention de causer des préjudices ou des dommages**. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas lorsqu'un assuré essaie d'empêcher ou d'éliminer un danger pour les personnes ou les biens par l'exploitation d'une automobile, d'une embarcation ou d'un aéronef.
3. Les dommages-intérêts résultant de tout **droit de propriété professionnelle ou de la poursuite des activités de l'assuré**. La présente exclusion ne s'applique pas
  - a. aux activités secondaires incluant de façon non-limitative les Revenus de Location,
  - b. au travail bénévole pour un organisme de bienfaisance ou un groupe communautaire organisé;
  - c. aux assurés exerçant une activité civique qui n'est pas un emploi principal ou secondaire; ou
  - d. à la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation (y compris le chargement ou le déchargement) d'une voiture de tourisme dans la mesure où une garantie est accordée par l'assurance en première ligne.
4. Les dommages résultant du fait de **fournir ou de l'omission de fournir des services professionnels** par l'assuré, ou par toute personne dont les actes ou omissions relèvent de la responsabilité juridique de l'assuré.
5. Les dommages-intérêts causés par un **acte ou une omission de l'assuré à titre d'administrateur**, de dirigeant ou de membre d'une société ou d'une organisation. La présente exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par un acte ou une omission de l'assuré qui n'est pas rémunéré à titre d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un conseil d'administration d'une corporation ou d'un organisme sans but lucratif, ou de membre d'un conseil d'administration, d'une corporation ou d'une association de copropriétaires.
6. Les dommages-intérêts résultant de la **pollution ou de la contamination** causée par la décharge ou la fuite de déchets, d'irritants, de polluants ou de contaminants.
7. Les dommages-intérêts résultant de la **propriété, de l'entretien, du chargement ou du déchargement d'un assuré, ou du pilotage d'un aéronef**, ou de lieux utilisés comme installation aéroportuaire ou d'atterrissage.
8. Les dommages-intérêts résultant de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation (y compris le chargement ou le déchargement) de toute **embarcation appartenant à un assuré, pendant qu'elle se trouve à l'extérieur des lieux de résidence** appartenant à, loués ou contrôlés par un assuré. La présente exclusion ne s'applique pas si l'assuré dispose d'une assurance en première ligne
9. Les dommages-intérêts résultant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement ou du déchargement d'une automobile, d'une moto, d'un véhicule récréatif ou d'une embarcation pendant la **pratique ou la participation à une course de compétition**. Cette exclusion ne s'applique pas aux courses de voiliers si l'assuré dispose d'une assurance en première ligne pour cette activité.
10. Les **dommages matériels** occasionnés à :
  - a. tout bien appartenant à l'assuré;
  - b. tout aéronef ou toute embarcation utilisé(e) par l'assuré;
  - c. tout bien loué, utilisé et occupé par ou sous la garde, la surveillance ou la charge de l'assuré, duquel l'assuré a assumé la responsabilité en vertu d'un contrat ou d'une entente.
  - d. tout bien en raison de travaux effectués sur celui-ci par vous ou quelqu'un d'autre en votre nom.
11. Les **préjudices personnels** résultant de :
  - a. toute violation d'une loi ou d'une ordonnance pénale par ou à la connaissance de l'assuré;
  - b. toute diffamation ou toute violation de la vie privée si le premier acte préjudiciable a lieu avant la date d'entrée en vigueur de la police; ou
  - c. tout licenciement injustifié.
12. Les **préjudices personnels** ou les **dommages matériels** subis pendant la pratique d'activités de parapente, de deltaplane ou toute autre activité similaire.
13. Les **préjudices personnels** ou les **dommages matériels** contre lesquels l'assuré est couvert par une assurance de la responsabilité civile du risque nucléaire (peu importe si l'assuré est non désigné dans un tel contrat, et que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'assuré) émise par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou tout autre groupe d'assureurs, ou qui aurait été couvert si les montants de garantie n'avaient pas été épuisés.
14. Les **dommages-intérêts** résultant de :
  - a. **tout abus d'ordre sexuel, physique, mental, psychologique ou émotionnel**, tout harcèlement sexuel, toute agression sexuelle, y compris les châtiments corporels, à la demande ou à la connaissance de toute personne assurée par la présente police.
  - b. l'incapacité de toute personne assurée par la présente police de prendre des mesures pour prévenir l'abus d'ordre sexuel, physique, mental, psychologique ou émotionnel, le harcèlement sexuel ou l'agression sexuelle.
15. La **transmission de maladies transmissibles** par toute personne assurée en vertu de la présente police.
16. Toute **guerre**, y compris les guerres non déclarées, les guerres civiles, les insurrections, les rébellions, les révolutions, les actes de guerre par une force militaire ou un personnel militaire, la destruction, la saisie ou l'utilisation à des fins militaires, incluant les conséquences de ceux-ci. L'explosion d'une arme nucléaire est considérée comme un acte de guerre même si cela est accidentel.

17. Tout **acte de terrorisme**, ou toute activité ou TOUTE décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir, répondre ou mettre fin à un acte de terrorisme. Une telle perte ou un tel dommage est exclu(e) sans égard à toute autre cause, ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage.
18. Tout **problème de données**, que les dommages qui en résultent soient directs ou indirects.
19. Les **préjudices personnels et les dommages matériels** causés directement ou indirectement par des mycotoxines, des allergènes, des agents pathogènes ou toute substance, vapeur ou gaz produit par, émis par ou découlant de champignons ou de spores, y compris les frais engagés pour prévenir, répondre à, tester, surveiller, atténuer, éliminer, nettoyer, contenir, réparer, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement traiter ou disposer de champignons ou de spores.
20. Les dommages-intérêts résultant de la **location d'une automobile, d'un véhicule récréatif ou d'une embarcation**. La présente exclusion ne s'applique pas si la période de location est inférieure à 30 jours, et uniquement dans la mesure où la présente garantie est accordée par l'assurance en première ligne.
21. Les dommages-intérêts résultant de :
  - a. **propriétés toxiques ou pathologiques du plomb**, de composés de plomb ou de matières contenant du plomb;
  - b. les frais ou dépenses engagés pour réduire, atténuer ou éliminer le plomb, les composés de plomb ou les matières contenant du plomb;
  - c. toute supervision, instruction, recommandation, avertissement ou conseil émis(e) ou effectué(e), ou qui aurait dû être émis(e) ou effectué(e), en lien avec le sous-alinéa a ou b ci-dessus; ou
  - d. toute obligation de partager des dommages-intérêts avec ou d'aider quelqu'un à payer des dommages-intérêts en lien à a, b ou c ci-dessus.
22. Les dommages-intérêts résultant de :
  - a. **propriétés toxiques ou pathologiques de l'amiante**, de composés d'amiante ou de matières contenant de l'amiante;
  - b. les frais ou dépenses engagés pour réduire, atténuer ou éliminer l'amiante, les composés d'amiante ou les matières contenant de l'amiante;
  - c. toute supervision, instruction, recommandation, avertissement ou conseil émis(e) ou effectué(e), ou qui aurait dû être émis(e) ou effectué(e), en lien avec le sous-alinéa a ou b ci-dessus; ou
  - d. toute obligation de partager des dommages-intérêts avec ou d'aider quelqu'un à payer des dommages-intérêts en lien à a, b ou c ci-dessus.
23. Les sinistres découlant de l'utilisation, de la vente, de la fabrication, de la livraison, du transfert ou de la **possession de toute substance illégale**. Les substances illégales comprennent, sans s'y limiter, la cocaïne, le LSD, la marijuana et tous les autres stupéfiants. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à l'utilisation légitime de médicaments d'ordonnance par une personne suivant l'ordre d'un médecin agréé.
24. Les dommages-intérêts résultant de la **propriété ou de l'exploitation d'une ferme**. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux activités agricoles qui répondent aux exigences suivantes :
  - a. L'exploitation agricole est accessoire à l'utilisation des lieux comme résidence.
  - b. L'exploitation agricole ne génère pas plus de 10 000 \$ en revenu annuel brut.
  - c. L'exploitation agricole ne fait pas plus de 15 acres.
25. Les dommages-intérêts résultant de la **propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation (y compris le chargement ou le déchargement) de toute embarcation** appartenant à un assuré qui est supérieure à 79 pieds de longueur ou pouvant atteindre une vitesse supérieure à 70 MPH.
26. Les dommages-intérêts résultant de la **propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation (y compris le chargement ou le déchargement) d'un aéroglisseur**. Les dommages matériels subis par les aéroglisseurs loués, détenus, gardés ou sous le contrôle d'un assuré ne sont pas couverts.
27. Les dommages-intérêts découlant de la propriété, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une automobile utilisée dans des arrangements de covoiturage à des fins de profit.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Obligations de l'assuré :

- a. **Avis de sinistre** : L'assuré doit, dès que possible, nous fournir ou fournir à notre courtier un avis écrit pour tout sinistre auquel la présente assurance peut s'appliquer. Si une réclamation est présentée ou une poursuite est intentée contre l'assuré relativement à un sinistre susceptible de nous impliquer, l'assuré doit immédiatement nous en aviser par écrit et faire parvenir toute demande, tout avis, toute citation à comparaître ou autre acte reçu par l'assuré ou le représentant de l'assuré à la compagnie d'assurance en première ligne ou à nous.
- b. **Maintien de l'assurance de la responsabilité civile en première ligne** : Vous devez maintenir de plein effet l'assurance de la responsabilité civile en première ligne avec des montants de garantie minimaux qui répondent aux exigences des **polices d'assurance en première ligne « requises »** égales à ceux stipulés aux Conditions particulières et la proposition d'assurance. Si vous ne le faites pas, la présente police sera valide, mais nous ne serons responsables que de la partie de la perte définitive en excédent des montants de garantie requis par les **polices d'assurance en première ligne « requises »**.
- c. **Assistance et coopération** : Nous ne sommes pas tenus de défendre ou de régler toute réclamation présentée ou toute poursuite intentée contre l'assuré. Mais si la réclamation ou la poursuite en est une que nous devons probablement indemniser, nous avons le droit de nous joindre à sa défense. L'assuré doit nous aider à régler ces réclamations ou ces poursuites et, à notre demande, il doit également assister aux audiences et aux procès, nous aider à obtenir des preuves et témoigner, et nous aider à assurer la présence de témoins.

### Appels :

Si l'assuré ou un assureur primaire décide de ne pas interjeter appel d'un jugement qui excède le montant de garantie de l'assurance en première ligne requise ou le découvert obligatoire, nous pouvons décider de le faire. Si nous le faisons, nous paierons tous les frais, taxes et intérêts encourus sur les jugements impliqués dans un tel appel.

### Paiement des dommages-intérêts :

Notre responsabilité en vertu de la présente police de payer toute perte définitive causée par un sinistre ne commence que lorsque les montants de garantie de l'assurance en première ligne requise ou les montants des assureurs en vertu de toute autre assurance recouvrable ont été payés par ou pour l'assuré.

### Poursuite contre nous :

Nul n'a le droit de nous engager dans une poursuite visant à déterminer la responsabilité juridique d'un assuré. Aucune poursuite ne peut être intentée contre nous sans que ne soient pleinement respectées toutes les modalités de la présente police.

#### **Pluralité d'assurances**

Si une autre assurance valide et recouvrable avec un autre assureur est à la disposition de l'assuré pour couvrir un sinistre également couvert par la présente police (autre qu'une assurance qui est spécifiquement stipulée comme étant excédentaire à la présente police), alors l'assurance offerte par la présente police sera excédentaire et ne contribuera pas à cette autre assurance. Rien aux présentes ne peut être interprété de façon à soumettre la présente police aux modalités, conditions et limitations d'une autre assurance.

#### **Subrogation**

Dans la mesure de tout paiement effectué par nous en vertu de la présente police, nous pouvons exercer les droits de l'assuré contre les personnes responsables d'un sinistre. L'assuré ne doit rien faire après un sinistre pour nuire à ces droits.

#### **Risques supplémentaires**

Si vous faites l'acquisition d'une propriété résidentielle ou locative, d'une automobile, d'un véhicule récréatif ou d'une embarcation supplémentaire pendant la durée de la présente police, vous devez le signaler à votre assureur. Nous élargissons la portée des garanties de sorte à inclure les risques supplémentaires associés à partir de la date d'acquisition, à la condition que l'assurance de base en première ligne requise soit en vigueur et soumise aux conditions, aux modalités et aux exclusions contenues dans le présent formulaire d'assurance. Si vous omettez de le faire avant la prochaine date d'expiration de la police, la présente garantie automatique cessera à cette date, même si la police est renouvelée.

#### **Modifications apportées à l'assurance accordée :**

La présente assurance ne peut être modifiée que par avenant émis par nous.

#### **Cession**

Le transfert d'intérêt dans la présente assurance ne peut être effectué qu'avec notre autorisation écrite. Si vous décédez ou si vous êtes déclaré en faillite ou insolvable durant la période d'assurance, la garantie se poursuivra pour vos représentants légaux dans le cadre de leurs fonctions à ce titre, et ce, pour le reste de la période d'assurance.

#### **Période d'assurance**

La période d'assurance est stipulée aux conditions particulières. La présente assurance ne s'applique qu'aux sinistres survenus pendant la période d'assurance, tel que stipulé.

#### **Devise**

Tous les montants de garantie, primes et autres montants stipulés dans la présente police sont exprimés en devise canadienne, sauf indication contraire.

#### **Résiliation de l'assurance**

- a. Nous pouvons décider de ne pas renouveler la présente assurance après la fin de la période d'assurance;
- b. Vous pouvez ou nous pouvons résilier la présente assurance à tout moment :
  - (i) Vous pouvez résilier l'assurance en nous envoyant un avis écrit indiquant quand, à une date ultérieure, l'assurance sera résiliée.
  - (ii) Nous pouvons résilier en envoyant par courrier un avis écrit de résiliation au moins 15 jours avant la date d'effet de l'annulation figurant sur l'avis. L'avis vous sera envoyé à l'adresse stipulée aux conditions particulières. La preuve de remise de l'avis ou la preuve de l'envoi par la poste constituera une preuve suffisante de l'avis.
  - (iii) Si la présente assurance est résiliée, nous rembourserons dès que possible la prime non acquise. Cela n'est toutefois pas nécessaire pour faire une résiliation valide.

#### **Déclarations**

En acceptant la présente assurance, vous convenez :

- a. que vos ententes et déclarations sont les suivantes :
  - (i) déclarations dans la proposition;
  - (ii) déclarations aux conditions particulières;
  - (iii) déclarations de tout avis subséquent à notre intention relatif à l'assurance en première ligne;
- b. que nous nous sommes fondés sur la véracité de ces déclarations pour émettre et renouveler la présente police.

Vous convenez également du fait que la présente police contient tous les accords relatifs à l'assurance qui existent entre vous et nous ou l'un de nos agents ou courtiers autorisés.

#### **Divisibilité des intérêts**

Les termes « assuré », « vous », « votre » et « vos » dans la présente garantie désignent chacune des personnes assurées individuellement, et non collectivement. Toutefois, l'inclusion de plus d'une personne assurée dans le cadre de la présente garantie ne peut permettre d'augmenter nos montants de garantie.

#### **Loi provinciale**

Chaque fois que la présente police est en conflit avec la loi de la province dans laquelle elle est émise, la loi de la province s'appliquera.

#### **Coopération**

Sauf disposition contraire dans la clause de garanties subsidiaires de la présente police, nous n'avons pas la responsabilité d'assumer le règlement de toute réclamation présentée ou la défense de toute poursuite intentée ou engagée contre vous, mais nous avons le droit et devons bénéficier de l'occasion de nous associer à vous dans la défense et le contrôle de toute réclamation, poursuite ou procédure raisonnablement susceptible de nous impliquer.

#### **Faillite ou insolvabilité**

Votre faillite ou votre insolvabilité, ou la faillite ou l'insolvabilité de votre succession, ne nous dégage pas de nos obligations en vertu de la présente garantie.

#### **Élargissement de l'assurance**

Si, au cours de la période d'assurance, nous modifions une partie du présent formulaire pour accorder une garantie supérieure sans frais, votre assurance accordera la garantie supplémentaire à la date à laquelle elle est effective dans la province correspondant à votre adresse stipulée aux conditions particulières.

#### **ASSURANCE AUTOMOBILE EXCÉDENTAIRE (SPF n° 7 dans les provinces applicables)**

EST ANNEXÉE À ET FAIT PARTIE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE UMBRELLA DES PARTICULIERS.

ATTENDU qu'une proposition a été soumise par le proposant (ci-après dénommé l'assuré) à l'assureur excédentaire pour un contrat d'assurance automobile excédentaire, et que ladite proposition fait partie du présent contrat et se présente comme suit.

### PROPOSITION

- Article 1. Le nom et l'adresse de l'assuré sont tels que stipulés aux conditions particulières de la police.
- Article 2. La période d'assurance est telle que stipulée aux conditions particulières de la police.
- Article 3. L'assuré est averti que, par disposition législative, ce contrat excédentaire prend fin automatiquement en même temps que l'assurance automobile au premier risque en première ligne ou des assurances en première ligne (le cas échéant).
- Article 4. La présente proposition est pour une assurance excédentaire contre la responsabilité juridique pour les blessures corporelles ou le décès, ou les dommages causés aux biens d'autrui en vertu des modalités et conditions de la formule d'assurance standard de l'assureur excédentaire pour l'assurance automobile excédentaire, et pour les montants de garantie tels que stipulés aux conditions particulières de l'assurance Umbrella.
- Article 5. La prime est incluse dans les primes stipulées aux conditions particulières de l'assurance Umbrella.
- Article 6. Les réclamations doivent être déclarées à l'agent ou à l'assureur (voir dispositions spéciales 7 et 9 de la présente police).

PAR CONSÉQUENT, EN CONTREPARTIE du paiement de la prime stipulée et des déclarations contenues dans la proposition, et sous réserve des montants de garantie, des dispositions et conditions particulières stipulées aux présentes, et sous réserve (dans la mesure applicable), des modalités, conditions, dispositions générales, définitions et exclusions énoncées dans l'assurance au premier risque dans laquelle lesdites conditions, dispositions générales, définitions et exclusions sont par référence incorporées aux présentes, l'assureur excédentaire accepte d'indemniser l'assuré dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile automobile au premier risque contre la responsabilité imposée par la loi à l'assuré pour un montant ou des montants en excédent des montants de garantie des assurances au premier risque et en première ligne pour le sinistre ou les dommages découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation des véhicules automobiles couverts par les assurances au premier risque et en première ligne résultant des blessures corporelles ou du décès d'une personne, ou des dommages causés aux biens.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. La responsabilité à l'égard de la perte définitive de l'assureur excédentaire ne peut dépasser le montant de garantie stipulé aux conditions particulières de l'assurance excédentaire des particuliers, en excédent des montants de garantie de l'assurance au premier risque, et l'excès de l'assurance en première ligne que l'assureur pourra être tenu de payer en vertu des dispositions législatives, selon le plus élevé des deux.  
  
Le terme « perte définitive » utilisé dans la présente police désigne le montant à payer en règlement de la responsabilité de l'assuré après déductions pour tous les recouvrements et les autres assurances valides et recouvrables, à l'exception des assurances au premier risque et des assurances en première ligne, et excluant les frais et dépenses.
2. Le terme « frais », utilisé dans la présente police, désigne les intérêts courus après l'inscription du jugement sur la partie du jugement qui est dans le montant de garantie de l'assureur excédentaire, les frais d'enquête, les frais de règlement et les frais juridiques, à l'exclusion, toutefois, des frais de bureau de l'assuré, des frais de salariés de l'assuré, et des provisions générales pour les avocats normalement payés par l'assuré.
3. L'assureur excédentaire accepte de payer les frais engagés par ou au nom de l'assuré lorsque ces frais ne sont pas couverts par les assurances au premier risque ou en première ligne, sur la base suivante :
  - a. Si une réclamation peut être réglée avant le début du procès pour un montant ne dépassant pas les montants de garantie des assurances au premier risque et en première ligne, alors aucuns frais ne seront payables par l'assureur excédentaire.
  - b. Si, toutefois, le montant pour lequel la réclamation peut être réglée dépasse les montants de garantie des assurances au premier risque et en première ligne, l'assureur excédentaire contribuera aux frais engagés pour le compte de l'assuré dans la proportion que la perte définitive et finalement réglée de l'assureur excédentaire représente par rapport à la totalité du montant de la perte définitive.
  - c. Dans le cas où l'assuré ou l'assureur, en vertu de l'assurance au premier risque, décide de ne pas interjeter appel d'un jugement au-delà des montants de garantie des assurances au premier risque et en première ligne, l'assureur excédentaire peut décider de procéder à un tel appel, et assumera alors les frais imposables et les intérêts connexes. Mais, en aucun cas, la responsabilité totale de l'assureur excédentaire ne pourra dépasser le montant de garantie stipulé aux conditions particulières de l'assurance excédentaire des particuliers, plus les frais d'un tel appel.
4. Tous les recouvrements ou les paiements recouverts suite au règlement d'un sinistre en vertu de la présente police seront appliqués comme s'ils avaient été recouverts ou reçus avant un tel règlement, et tous les ajustements nécessaires devront ensuite être réalisés entre l'assuré et l'assureur excédentaire, à condition toujours que rien dans la présente police ne puisse être interprété comme signifiant que les sinistres au titre de la présente police ne soient pas payables avant que la perte définitive de l'assuré n'ait finalement été constatée.
5. L'obligation de payer en vertu de la présente police n'aura d'effet qu'une fois que les assureurs des assurances au premier risque et en première ligne auront admis la responsabilité pour les montants de garantie des assurances au premier risque et en première ligne ou qu'une fois que l'assuré aura, par jugement définitif, reçu l'ordre de payer un montant qui dépasse ces montants de garantie des assurances au premier risque et en première ligne, et seulement après que les assureurs des assurances au premier risque et en première ligne aient payé ou aient été tenus responsables de payer le total de ces montants de garantie.
6. L'inclusion de plus d'une entité au nom de l'assuré ou l'inclusion d'assurés supplémentaires dans le cadre de la présente police ne peuvent d'aucune façon augmenter le montant de garantie prévue aux conditions particulières de l'assurance excédentaire des particuliers.
7. Nonobstant la disposition légale 3(1) contenue dans l'assurance au premier risque, l'assuré n'est tenu de donner à l'assureur excédentaire un avis d'accident que si la ou les réclamations pouvant en découler sont susceptibles de dépasser l'assurance au premier risque, auquel cas un avis écrit immédiat doit être fourni à la personne ou la société mentionnée à l'article 7 de la proposition.
8.
  - a. La présente police peut être résiliée :
    - (i) par l'assureur excédentaire, en donnant à l'assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé;
    - (ii) par l'assuré à tout moment sur demande.
  - b. Si la présente police est résiliée par l'assureur excédentaire :
    - (i) l'assureur excédentaire devra rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré par rapport à la prime au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime au prorata pour la période écoulée ne pourra être réputée inférieure à toute prime retenue minimale spécifiée; et
    - (ii) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou établi; dans ce cas, le remboursement sera fait dès que possible.

- c. Lorsque la résiliation de la police est le fait de l'assuré, l'assureur excédentaire doit rembourser dès que possible l'excédent de prime effectivement versée par l'assuré. Pour ce faire il déduira du montant versé, la prime à court terme pour la période de garantie. En aucun temps, la prime à court terme ne pourra être inférieure à la prime minimum acquise.
  - d. Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, mandat de compagnie de messagerie ou par chèque encaissable au pair.
  - e. Rien dans cette disposition spéciale ne peut, en aucun cas, modifier ou empêcher l'application de la disposition législative de la *Loi sur l'assurance*. Toutefois, lorsque les contrats désignés dans l'assurance excédentaire expirent ou sont résiliés, l'assurance excédentaire est automatiquement résiliée. Dans le cas où cette police est automatiquement résiliée, l'assureur excédentaire accepte de rembourser l'excédent de la prime acquittée par rapport à la prime au prorata pour la durée expirée (sous réserve de toute prime retenue minimale spécifiée) dès que possible. Si, toutefois, il y a une prime au prorata impayée, l'assuré doit la payer.
- 9) Tout avis écrit, destiné à l'assureur excédentaire, peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur excédentaire dans cette province. Un avis écrit destiné à l'assuré nommé dans la présente police peut lui être remis en mains propres ou par lettre recommandée, adressée à la dernière adresse postale stipulée à l'assureur excédentaire. Ici, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou ailleurs.

SPECIMEN